

ANNEXE IV
TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Brevet professionnel *Professions immobilières*

Brevet professionnel <i>professions immobilières</i> option 1 <i>administrateur de biens</i> <i>et syndic de copropriété</i> (Arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet professionnel <i>professions immobilières</i> Arrêté du 1999	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
E.1 : Pratique professionnelle	U 10	Sous-épreuve <i>Gestion</i> (1)	U.22
S/E Gestion et organisation des cabinets d'administrateurs de biens	U 21		
S/E Gestion des entreprises immobilières	U 32		
S/E Droit spécialisé	U 22	E.3 - Droit (1)	U.3
S/E Eléments de droit (civil, public, fiscal)	U 31		
S/E Droit général	U 41		
S/E Économie générale	U 42	E 4 - Économie (1)	U.4
S/E Économie des entreprises	U 43		

(1) En forme globale, la note à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve « gestion » (U.22) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : L'épreuve E.1 « communication professionnelle » et l'épreuve E.5 « langue vivante étrangère » du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel *professions immobilières* régi par arrêté du 3 septembre 1997.

Brevet professionnel *Professions immobilières*

Brevet professionnel <i>professions immobilières</i> option 2 <i>agent immobilier et mandataire en vente de</i> <i>fonds de commerce</i> (Arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet professionnel <i>professions</i> <i>immobilières</i> Arrêté du 1999	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
E.1 : Pratique professionnelle	U 10	Sous-épreuve <i>Transaction</i> (1)	U.21
S/E Gestion et organisation des cabinets d'administrateurs de biens	U 21		
S/E Gestion des entreprises immobilières	U 32		
S/E Droit spécialisé	U 22	E.3 - Droit (1)	U.3
S/E Eléments de droit (civil, public, fiscal)	U 31		
S/E Droit général	U 41		
S/E Économie générale	U 42	E 4 - Économie (1)	U.4
S/E Économie des entreprises	U 43		

(1) En forme globale la note à la sous-épreuve « transaction » (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif.

La note calculée à la sous-épreuve *transaction* (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à la sous-épreuve « transaction » (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues à l'épreuve et/ou aux sous-épreuves correspondantes de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997, et affectées de leur coefficient respectif, que ces notes soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report).

La note calculée à la sous-épreuve *transaction* (U.21) ou à l'épreuve E.3 ou à l'épreuve E.4 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : L'épreuve E.1 « communication professionnelle » et l'épreuve E.5 « langue vivante étrangère » du brevet professionnel *professions immobilières* régi par le présent arrêté n'ont pas de correspondance avec une épreuve du brevet professionnel *professions immobilières* régi par arrêté du 3 septembre 1997.